



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2018-053

PUBLIÉ LE 15 MAI 2018

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-05-09-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0431 autorisant le GAEC LA PARACHEE- Mme Cécile DINEZ à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de son troupeau contre la prédation loup (6 pages)

Page 3

73-2018-04-10-002 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2018-0262 (2 pages)

Page 10

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2018-05-07-001 - Arrêté portant dénomination d'un groupement de communes touristiques constitué de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes des vallées d'Aigueblanche (2 pages)

Page 13

73-2018-04-30-002 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions. PPRN de la commune de Val d'Isère (4 pages)

Page 16

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-05-07-002 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de dépose de membrane et d'étanchéification - Aménagement hydroélectrique de la chute de Belleville (6 pages)

Page 21

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2018-05-09-001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0431 autorisant le
GAEC LA PARACHEE- Mme Cécile DINEZ à effectuer
des tirs de défense renforcés en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-0431

autorisant le GAEC LA PARACHEE -Madame Cécile DINEZ à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015- 1138 en date du 28 juillet 2015 autorisant LE GAEC LA PARRACHEE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 9 avril 2018 par laquelle **LE GAEC LA PARRACHEE** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC LA PARRACHEE, représenté par Madame Cécile DINEZ** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié
- Parc de pâturage électrifié le jour
- 7 Chiens de protection

CONSIDÉRANT que **LE GAEC LA PARRACHEE, représenté par Madame Cécile DINEZ** a déposé en date du 24 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT que **LE GAEC LA PARRACHEE, représenté par Madame Cécile DINEZ** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 15 juin 2017 et le 30 octobre 2017 sur la commune de VAL CENIS – Communes déléguées de SOLLIERES-SARDIERES- lieu-dit la Loza, TERMIGNON - lieux-dit Montafia, la Gorge et Entre Deux Eaux, et LANSLEBOURG-MONT-CENIS- lieux-dit Plaine St Nicolas, Malamot et Lac Blanc.

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre et celui-ci a subi des dommages exceptionnels depuis le 1^{er} mai 2017 dans la mesure où **LE GAEC LA PARRACHEE, représenté par Madame Cécile DINEZ** exploite aussi des alpages situés en zone cœur du parc national de la Vanoise et que les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise.

Le troupeau du **GAEC LA PARRACHEE, représenté par Madame Cécile DINEZ** pâturant sur la commune de VAL CENIS a été attaqué :

- Le 20/09/16 et que cette attaque a occasionné 80 victimes pour un montant d'indemnisation de 22 403 €, animaux appartenant à M Thierry CLAPPIER et au GAEC LA FERME DE LA PLANTAS, mis en pension chez le GAEC de LA PARRACHEE ;

- Le 2/10/17 et que cette attaque a occasionné 62 victimes pour un montant d'indemnisation de 17 177 €, animaux appartenant à M Thierry CLAPPIER et à M André NURY, mis en pension chez le GAEC de LA PARRACHEE ;

que ces 2 attaques ont occasionné pour chacune d'elle des dommages exceptionnels et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune de VAL CENIS et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués :

- entre le 15 mai 2017 et le 4 avril 2018 à 41 reprises chez 11 éleveurs et que ces attaques ont occasionné 305 victimes pour un montant de 86 159 € et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **GAEC LA PARRACHEE, représenté par Madame Cécile DINEZ** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : LE GAEC LA PARRACHEE, représenté par Madame Cécile DINEZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les personnes mentionnées ci-dessous et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) et qu'elles soient habilitées à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;

M Bernard DINEZ, M Kévin GAIBROIS, M Ludovic BURDIN, M Thierry DE SIMONE, M Florian DE SIMONE, M Benjamin HENRY, M Benjamin METIVIER.

- et aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de VAL CENIS – communes déléguées de SOLLIERES-SARDIERES- lieu-dit la Loza, TERMIGNON - lieux-dit Montafia, la Gorge et Entre Deux Eaux, et LANSLEBOURG-MONT-CENIS- lieux-dit Plaine St Nicolas, Malamot et Lac Blanc.

- à proximité du troupeau du **GAEC LA PARRACHEE, représenté par Madame Cécile DINEZ ;**

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VAL CENIS – communes déléguées de SOLLIERES-SARDIERES- lieu-dit la Loza, TERMIGNON - lieux-dit Montafia, la Gorge et Entre Deux Eaux, et LANSLEBOURG-MONT-CENIS- lieux-dit Plaine St Nicolas, Malamot et Lac Blanc.

Les tirs de défense renforcée ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : LE GAEC LA PARRACHEE, représenté par Madame Cécile DINEZ informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC LA PARRACHEE, représenté par Madame Cécile DINEZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC LA PARRACHEE, représenté par Madame Cécile DINEZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au Maire de VAL CENIS.

Chambéry, le 9 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef de service eau environnement et forêts,
L'adjointe au chef du service
Signé
Virgine COLLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2018-04-10-002

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2018-0262



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eaux Forêts**

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0262 du 10/04/2018

**portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
des infrastructures routières et ferroviaires de l'État dans le département de la Savoie
(2ème échéance de 2013 - 2018)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2014-522 du 31 juillet 2014 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national, départemental, intercommunal et communal de la Savoie (2ème échéance de la directive européenne) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2014-523 du 31 juillet 2014 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national pour les autoroutes concédées du département de la Savoie (2ème échéance de la directive européenne) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2014-524 du 31 juillet 2014 portant approbation des cartes de bruit des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires sur le territoire du département de la Savoie (2ème échéance de la directive européenne) ;

Considérant que le plan de prévention du bruit dans l'environnement n'a suscité aucune observation formulée par le public lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 décembre 2017 au 15 février 2018 inclus ;

Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires de l'État 2013-2018 dans le département de la Savoie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il correspond à la deuxième échéance de la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement.

Article 2 :

Le PPBE approuvé concerne :

- le réseau routier national non concédé : RN201 (VRU) et RN90 ;
- le réseau autoroutier concédé : A43, A430, A41N et A41S ;
- l'infrastructure ferroviaire : ligne n°900 000 Culoz – Modane.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État sera consultable sur le site internet des Services de l'État en Savoie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis aux gestionnaires concernés :

- Direction Interdépartementale des Routes Centre Est ;
- Société des Autoroutes Rhône-Alpes ;
- Société Française du Tunnel Routier du Fréjus ;
- SNCF Réseau.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Signé
Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-07-001

Arrêté portant dénomination d'un groupement de
communes touristiques constitué de l'ensemble des
communes membres de la communauté de communes des
vallées d'Aigueblanche

ARRÊTÉ DCL / BRGT / A2018-136
PORTANT DÉNOMINATION D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES
TOURISTIQUES CONSTITUÉ DE L'ENSEMBLE DES COMMUNES
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES
D'AIGUEBLANCHE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme de Valmorel et des vallées d'Aigueblanche,

VU la délibération du 30 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes des vallées d'Aigueblanche,

Considérant que les communes membres de la communauté de communes des vallées d'Aigueblanche remplissent les conditions pour être dénommées groupement de communes touristiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTÉ

Article 1er :

En application de l'article R133-36 du code du tourisme, l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la vallée d'Aigueblanche :

- Aigueblanche,
- Les Avanchers-Valmorel,
- Le Bois,
- Bonneval Tarentaise,
- Feissons-sur-Isère,
- La Léchère,
- Saint Oyen,

est dénommé groupement de communes touristiques pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Savoie.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Les Avanchers-Valmorel est abrogé.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet d'Albertville,
- Le président de la communauté de communes de la vallée d'Aigueblanche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 07/05/2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-04-30-002

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions.
PPRN de la commune de Val d'Isère

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions PPRN de la commune de Val d'Isère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile
N° 178

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS
IMMEDIATEMENT OPPOSABLES DE LA REVISION N° 2 DU VOLET MONTAGNE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA
COMMUNE DE VAL D'ISERE**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562.1 à 9 et R.562.1 à 10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et plus particulièrement l'article L.562-2 autorisant le Préfet à rendre certaines dispositions immédiatement opposables,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitat,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

Vu les décisions n° 386000 et 386001 du Conseil d'Etat du 6 avril 2016, PPRi du Gardon d'Alès,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant rectification d'une erreur matérielle de tracé sur le zonage du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,

Vu le jugement n° 1403051-5 du tribunal administratif de Grenoble du 29 mars 2016 annulant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,

Vu la décision n° F-084-17-P-0099 du 26 septembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant prescription de la révision n° 2 du volet « Risques Montagne » du PPRn prévisibles de Val d'Isère,

Vu les réunions tenues avec la commune les 27 février 2017, 27 juillet 2017 et 12 décembre 2017,

Vu la réunion de présentation au Conseil Municipal le 6 février 2018,

Vu la réunion publique d'information du 1^{er} mars 2018,

Vu l'avis favorable du maire, après consultation du Conseil Municipal, du 20 février 2018,

Considérant la nécessité d'engager une révision du PPRn pour permettre d'étendre le périmètre réglementé à l'ensemble du fond de vallée sur les zones d'enjeux, d'inclure le hameau du Manchet, de supprimer les redans de l'ancien périmètre, de prendre en compte d'importants travaux,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'actualisation de la connaissance des risques,
Considérant l'urgence justifiée par la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure de la révision n°2 du PPRN en aggravant les risques ou en créant de nouveaux, en particulier au regard du risque de retour des différents phénomènes naturels auquel les enjeux habités de la commune sont exposés (en particulier les avalanches, mais également les chutes de blocs, les crues torrentielles...), qui ne peut en aucun cas être considéré comme nul ou négligeable, et de la pression urbanistique s'exerçant sur la commune,
Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions immédiatement opposables de la révision n° 2 du volet « Risques Montagne » du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Val d'Isère sont approuvées. Elles constituent le dossier annexé ci-joint qui comprend :

- la note de présentation générale,
- la note de présentation détaillée,
- les plans de zonage réglementaire,
- le règlement.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 2 :

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Val d'Isère,
- à la sous préfecture d'Albertville,
- à la préfecture / Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / Service interministériel de défense et protection civile.
- à la direction départementale des territoires / Service sécurité et risques

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Val d'Isère, au président de l'APTV (compétence en matière de SCOT), à la sous préfecture d'Albertville, à la direction départementale des territoires et au service de restauration des terrains en montagne.

Article 4 :

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis d'opposabilité anticipée de la révision n° 2 du volet « Risques Montagne » du PPRn dans le journal « le Dauphiné libéré ». Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR>

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Val d'Isère pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 :

Les dispositions rendues opposables de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles valent servitude d'utilité publique et seront annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le sous-préfet d'Albertville, le maire de Val d'Isère, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 30 avril 2018

LE PREFET

Signé : Louis LAUGIER

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-05-07-002

Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du
dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de dépose
de membrane et d'étanchéification -
Aménagement hydroélectrique de la chute de Belleville



PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 MAI 2018
N° SPRNH-POH-18-0374-AW**

**PORTANT DÉCISION D'APPROBATION DU DOSSIER
D'EXÉCUTION ET D'AUTORISATION DES TRAVAUX DE DÉPOSE
DE MEMBRANE ET D'ÉTANCHÉIFICATION**

**AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE
BELLEVILLE CONCÉDÉ À ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret du 24 mars 1964 concédant à Électricité de France (EDF) l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Girotte, Belleville, Hauteluce, Beaufort et Villard, sur le Doron de Beaufort et ses affluents, et son cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté préfectoral de la Savoie du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2018-01-09-07/73 du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le courrier de EDF en date du 15 janvier 2018 référencé « EM-DC-2018-AS-SP-00019 » relatif à la dépose de l'ensemble des membranes du barrage de la Girotte ;

VU le dossier d'exécution, daté du 24 janvier 2018 et référencé « H-4155206-2018-000016 *indice I* », relatif aux travaux de dépose de la membrane 11-12 et d'étanchéification, remis par EDF par courriel en date du 12 mars 2018 ;

VU les compléments et modifications apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire par courrier en date du 16 mars 2018 référencé « EM-IES-JB-SB-2018-01-00055 » ;

VU la consultation administrative de la Direction Départementale des Territoires de Savoie, de la Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité, de la Préfecture de la Savoie (SIDPC), de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (PPEH) et de la commune de Hauteluce, à laquelle il a été procédé sur ce dossier entre le 13 mars 2018 et le 13 avril 2018 ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation administrative susvisée ;

VU l'échange contradictoire effectué avec EDF du 13 avril 2018 au 26 avril 2018 ;

VU le rapport d'instruction en date du 27 avril 2018 référencé « SPRNH-POH-18-0439-AW » ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution, daté du 24 janvier 2018 et référencé « H-41555206-2018-000016 *indice 1* », relatif aux travaux de dépose de la membrane 11-12 et d'étanchéification, remis par EDF par courriel en date du 12 mars 2018, est approuvé.

EDF, titulaire de la concession de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Belleville, ci-après appelé bénéficiaire, est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier d'exécution précité, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à EDF, relatif à l'aménagement hydroélectrique de la chute de Belleville sur la commune de Hauteluce.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

La membrane de la voûte V11-12 sera déposée. Cette opération consistera essentiellement en la dépose de la membrane et de la géogrille, la dépose des profilés, la condamnation du piquage de drainage, le traitement des points triples et le traitement des boîtes de drainage.

Les fissures de la voûte V11-12, des joints pile-voûte 11 et 12, et de la pile 12 seront étanchéifiées par pontage par élastomère polyuré à chaud.

Le pontage amont de la pile 6 et une injection aval des piles 6 et 8 seront par ailleurs effectués pour pallier à des fuites observées sur ces piles.

Des opérations de déneigement s'avéreront peut-être nécessaires pour accéder au chantier. Une purge dite « de sécurisation » sera par ailleurs réalisée sur les encorbellements des couronnements.

Une contrainte de cote est établie pour assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux s'étend de début mai à fin septembre. Toute modification de cette période doit être portée, dans un délai préalable supérieur à quinze jours ouvrés, à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Dans un délai de 15 jours après le démarrage des travaux, le bénéficiaire informera par courrier, transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du démarrage de ces travaux.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informera par courrier, transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE

Une expertise contradictoire entre le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux est réalisée à l'issue de ceux-ci afin de mesurer l'efficacité du traitement des fissures et joints pile-voûte. Si nécessaire, des interventions complémentaires sur les zones défectueuses seront réalisées au plus tard fin septembre de l'année suivant les travaux.

Au plus tard à compter de la date de remise en eau du pied de la voûte V11-12, le bénéficiaire réalise une télémessure journalière des collecteurs de fuite SUP CENTRE, SUP RG et des piézomètres environnants afin de détecter toute hausse importante et inhabituelle. La surveillance pourra être adaptée au fur et à mesure de l'analyse des résultats.

ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les horaires d'autorisation de vol des héliportages sont restreints entre 9 heures et 17 heures, et le parcours adapté pour éviter la zone naturelle protégée située entre la centrale de Belleville et le local de la vanne de tête.

Des dispositions particulières sont prises pour le stockage des produits dangereux. Des mesures sont prévues pour faire face aux situations d'urgence environnementale.

ARTICLE 6 : DÉPOSE ULTÉRIEURE DES AUTRES MEMBRANES DES VOÛTES

Le bénéficiaire adressera, en deux exemplaires papier et au format électronique, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un rapport décrivant le retour d'expérience des travaux. Cette analyse permettra de se projeter en vue de la dépose des quatre autres membranes des voûtes du barrage de la Girotte d'ici 2020 et sera produite au plus tard fin septembre 2019.

Le bénéficiaire procédera à la dépose des quatre membranes restantes du barrage de la Girotte avant le 31 décembre 2020. L'obtention des autorisations administratives préalables nécessaires, notamment par le dépôt dans un délai suffisant d'un ou plusieurs dossiers d'exécution, relève de sa pleine et entière responsabilité.

Le bénéficiaire pourra solliciter un report pour le dépôt de deux membranes en 2021, sous réserve que le retour d'expérience précité le justifie et d'un accord exprès de l'administration. Un report plus conséquent ne pourra être examiné qu'en cas de report des échéances prévisionnelles liées au renouvellement du contrat de concession.

ARTICLE 7 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire adressera, en deux exemplaires papier et au format électronique, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité et les études d'exécution demandées. Cette analyse comprendra les plans détaillés des travaux exécutés et sera produite dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 8 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Une prolongation de l'autorisation peut être sollicitée, au moins trois mois à l'avance, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle

ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux travaux objet du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée, dans un délai supérieur à quinze jours ouvrés avant sa réalisation, à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10 : INCIDENT

En cours de chantier, le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service de contrôle de tout incident entraînant une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident entraînant une atteinte à l'environnement, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la Délégation Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité.

En cas d'incident entraînant un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la Préfecture de la Savoie (SIDPC).

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mai 2018

Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

La Cheffe du Pôle Ouvrages Hydrauliques



Mériem LABBAS